

direction qui varieront avec le niveau économique ou fourniront des critères solides pour juger des investissements.

La loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques ne dit pas «Vous n'avez pas la possibilité d'investir dans la société XYZ, mais vous pouvez investir dans la société ABC». Elle donne la classification et la condition liée aux obligations. Il existe diverses classifications telles que actions privilégiées, actions ordinaires, biens immobiliers et elles doivent tomber dans cette catégorie. Si on enfreint à cette disposition, le surintendant des assurances n'a qu'à signaler au ministre que l'actif est réduit de ce montant, ou si l'actif est surévalué de l'avis du surintendant il peut demander une expertise ou la faire lui-même, et s'il constate que l'évaluation est inférieure à l'objet du rapport adressé, je crois, au Conseil du Trésor, on réduit l'actif.

Si l'on constate que, d'après le rapport du surintendant, l'actif est inférieur au passif, le ministre peut mettre le holà et refuser de renouveler le permis. Il peut exiger, avant renouvellement, que la société ait remédié à la situation avant un, deux ou trois ans. C'est ainsi que les choses se font aux termes de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

La loi sur les compagnies fiduciaires et la loi sur les compagnies de prêt renferment une disposition semblable mais il y a une restriction quant au genre d'investissement que peut faire une compagnie de prêt. Pour ceux que la chose intéresse, cette disposition se trouve à l'article 60. D'une façon générale, la nature de l'investissement est analogue à celle que prévoit la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Seulement 25 p. 100 de l'actif peut être investi dans des valeurs de bourse, etc. Il y a aussi une limite de 5 p. 100 en ce qui concerne les investissements dans les immeubles qui rapportent. D'autres placements et prêts sont restreints à 15 p. 100 du capital versé et des réserves non entamés. Les compagnies de prêt sont autorisées à recevoir des dépôts. On comprend facilement avec quelle minutie on considère les domaines possibles d'investissement. Les restrictions doivent assurer la bonne qualité des placements. Dans la loi sur les compagnies de fiducie et la loi sur les compagnies de prêt, on limite les emprunts que peuvent faire les compagnies de prêt à quatre fois le capital-action versé et les réserves non entamés. Vous pouvez vous rendre compte que les sociétés de prêts et de fiducie s'occupent aussi de dépôts et qu'elles doivent mener leur

entreprise de façon à ne pas se mettre en péril ou à se nuire.

Or la loi sur les petits prêts prévoit des dispositions pour limiter les investissements qu'une société de petits prêts peut faire, et ces dispositions sont très brèves. Elle ne peut investir dans l'immeuble ou consentir des prêts à cette fin, ni prendre des dépôts. Elle peut investir dans des billets ou des lettres de change ou prêter des fonds à cette fin; dans tous ces cas, le droit d'inspection est prévu. L'enregistrement est requis, ce qui assure le contrôle au ministre.

Je le répète, les dispositions des lois sur les compagnies fiduciaires et sur les compagnies de prêts me plaisent, car on y a recours, semble-t-il, à un moyen plus rationnel que celui des menaces, de la dissolution et/ou de la faillite immédiate, ce qui suscite aussitôt un conflit entre, d'une part, la juridiction fédérale et celle des provinces, et de l'autre, les droits des créanciers nantis et leurs effets et actes, qui les autoriseraient à occuper un rang supérieur dans le contrôle de ces biens.

D'après l'article 72 de la loi sur les compagnies de prêts, si, à la suite de l'examen entrepris par le surintendant et de son rapport au ministre, il est d'avis que l'actif de la compagnie ne suffit pas à justifier la poursuite de ses opérations, il adressera au ministre un rapport spécial sur la situation de la compagnie:

(2) Si après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après enquête et investigation ultérieure qu'il juge à propos de faire, le ministre fait rapport au gouverneur général qu'il se range à l'avis du surintendant le gouverneur en conseil peut, s'il approuve aussi cet avis, suspendre ou révoquer le permis de la compagnie, et la compagnie doit alors cesser d'entreprendre d'autres affaires.

Ensuite:

(3) Le ministre peut, durant cette suspension ou révocation, émettre le permis conditionnel qu'il juge nécessaire à la protection du public.

L'enjeu du public est énorme. Lorsque son argent est placé dans une compagnie qui a investi dans divers genres d'actifs et qu'à la suite d'initiatives la valeur de cet argent baissera ou a déjà énormément baissé, un système plus méthodique et rationnel permettrait aux portefeuilleistes de retirer un meilleur profit.